

Le présent Règlement Intérieur s'applique à tous les adhérents de l'association. Il a été approuvé lors de l'Assemblée Générale du 20 juin 2023.

# Préambule

« LES BALADAPATS » désigné dans tout ce qui suit par le terme « l'association », est une association loi 1901, adhérente à la FFR (Fédération Française de Randonnée) et qui a pour but de faire pratiquer à ses adhérents la randonnée pédestre, la randonnée douce et la marche nordique, activités désignées dans tout ce qui suit par le terme « sorties », dans un esprit sportif, convivial et solidaire.

En conformité avec les statuts, le présent règlement est approuvé lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association. Il est le complément des statuts de l'association. Il a pour but de définir les règles à respecter pour assurer un bon fonctionnement.

Chaque « **adhérent** » prend l'engagement lors de son adhésion d'accepter sans réserve le présent règlement porté à sa connaissance.

# **ARTICLE 1 - LES ADHERENTS**

Pour être adhérent à l'association, il faut obligatoirement :

#### 1 - CERTIFICAT MEDICAL

- > a) pour tout nouvel adhérent de l'association :
  - Conformément aux directives de la Fédération Française de Randonnée, fournir un certificat médical d'aptitude <u>spécifique</u> à la pratique de l'activité choisie, randonnée pédestre, randonnée douce ou marche nordique <u>daté de moins de 3 mois à la date de l'inscription.</u>
- b) pour les autres adhérents :
  - sauf modification des règles en vigueur, <u>durant la période de validité de 3 ans</u> du certificat médical délivré antérieurement, lors de chaque renouvellement d'inscription, l'adhérent doit répondre à un questionnaire de santé qui reste anonyme et personnel.
    - S'il répond « NON » à toutes les questions <u>et qu'il l'atteste sur son bulletin d'adhésion</u>, il est dispensé de présentation d'un certificat médical ;
    - S'il répond « OUI » à au moins une des questions, ou s'il refuse d'y répondre, il doit présenter à l'association un certificat médical datant de moins de 3 mois au jour de l'inscription (cf. article 1 - 1 – a).
- > c) si les conditions de l'état de santé d'un adhérent constatées médicalement lors de la délivrance du certificat initial ou attestées au questionnaire sont modifiées, il s'engage à prévenir le/la président-e et devra alors fournir un nouveau justificatif prouvant son aptitude à poursuivre l'activité.
  - 4 En cas de non-respect de l'ensemble des dispositions ci-dessus, l'adhésion sera non validée.

### 2 - COTISATION

- La cotisation est composée de :
  - l'adhésion à l'association dont le montant est fixé chaque année en Assemblée Générale;
  - le montant de la licence de la FFR (Fédération Française de Randonnée) incluant la responsabilité civile du titulaire. Les personnes licenciées dans un autre club affilié à la Fédération Française de Randonnée n'ont pas à souscrire de nouvelle licence ; toutefois et pour être adhérents de l'association, ils doivent fournir une photocopie justificative de leur licence FFR pour l'année en cours.

# 3 - BULLETIN D'ADHESION

Remplir le bulletin d'adhésion de l'association, daté et signé, accompagné du règlement correspondant. Les licences FFR délivrées par l'association LES BALADAPATS sont valables jusqu'au 31 août de l'année suivante, l'assurance court quant à elle jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

La remise du <u>dossier complet</u> d'adhésion et/ou de renouvellement (certificat médical, cotisation, bulletin d'adhésion) implique de la part du futur adhérent la pleine acceptation du présent règlement intérieur et valide l'inscription.

Les adhérents qui abandonnent en cours d'année ne peuvent prétendre à aucun remboursement de leur cotisation, même partiel.

# **ARTICLE 2 - LES ANIMATEURS**

Les animateurs ou bénévoles programment, organisent les sorties et les encadrent. Ils ont reçu délégation de l'association pour exercer leurs fonctions d'animateurs et ils sont bénévoles ; une de leur prérogative est d'assurer la sécurité du groupe, sous réserve que les adhérents se conforment strictement aux dispositions et consignes qui leur sont données.

L'animateur est le seul responsable du groupe et dirige la sortie. Il précise la distance et les difficultés éventuelles de la sortie et rappelle au début de la sortie les consignes de sécurité incluant notamment les règles de circulation. Il peut refuser toute personne qui s'y oppose et/ou mal équipée ou ne présentant pas les conditions physiques suffisantes pour participer à l'activité.

# **ARTICLE 3 - LES SORTIES**

Les sorties se font en groupes et sont planifiées par les membres du bureau et/ou les animateurs qui établissent le calendrier. L'association se réserve le droit de modifier ou d'annuler des sorties pour cause de mauvaises conditions climatiques ou pour toute autre raison qu'elle estime justifiée.

Les sorties se déroulent sous la responsabilité d'un animateur. Il est seul habilité à prendre toute décision concernant l'itinéraire et/ou la sécurité des participants.

Chaque adhérent doit s'informer des difficultés de la sortie en fonction de son état de santé, de sa condition physique afin de ne pas mettre le groupe en situation critique sur le terrain.

### ➤ RÈGLES À RESPECTER PAR LES MEMBRES PARTICIPANTS

- 1. Les participants sont tenus de se conformer strictement aux instructions de l'animateur, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité et celles du code de la route.
- 2. Ne pas quitter le groupe sans prévenir au moins un autre participant en signalant son absence.
  - o Deux cas peuvent se produire:
    - le participant veut rejoindre seul le point de départ de la sortie :
      - il doit prévenir l'animateur qui prend acte de sa décision. Témoins à l'appui, le participant n'est plus à cet instant sous la responsabilité de l'association ni de l'animateur et le participant reste le seul et unique responsable de sa décision.
    - le participant rencontre des difficultés physiques (incapacité à poursuivre, petit
      - l'animateur désigne alors un responsable apte à raccompagner le participant concerné au point de départ ou autre lieu s'imposant du fait de son état de santé).
- 3. De tels cas selon l'importance, peuvent amener l'animateur à interrompre la sortie et provoquer le retour de l'ensemble des participants.
  - Pour des raisons évidentes, le non-respect de ces consignes, pourra de fait entraîner l'exclusion de l'adhérent de l'association et dégager l'association de toute responsabilité.

- 4. A chaque sortie, être porteur de sa licence, et le cas échéant de sa trousse personnelle de secours (traitement médical personnel, consignes médicales, etc.).
- 5. Il doit être équipé de chaussures adaptées à l'activité, d'une réserve d'eau suffisante pour éviter toute déshydratation.
- 6. Tout accident ou incident survenu au cours d'une sortie doit immédiatement être signalé à l'animateur qui prendra les décisions appropriées sachant qu'il ne peut fournir aucun médicament.
- 7. Être respectueux de l'environnement, des propriétés privées et des autres participants.
- 8. Chacun veillera au respect des autres que ce soit par son attitude et par le soin de ne pas perturber le bon déroulement des sorties.

Les animaux, mêmes domestiques, ne sont pas admis lors des sorties.

L'Association se dégage de toute responsabilité ainsi que celle des animateurs pour tout événement survenu lors des sorties et provoqué par le non-respect des règles ci-dessus.

# <u>ARTICLE 4 - PERIODE D'ESSAI - SORTIES OCCASIONNELLES</u>

Le principe d'une période d'essai est admis dans les activités proposées par l'association. Elle est limitée à trois séances d'essai (dans une période qui sera précisée), mais non reconductibles, au cours desquelles le participant bénéficiera d'une assurance.

Pour l'activité randonnée pédestre, des participations occasionnelles (hors période d'essai) peuvent être proposées par l'association aux non adhérents dans le cadre de la formule «Pass Découverte »© de la FFR.

Occasionnellement, et sous son entière responsabilité, un adhérent peut participer à une sortie de randonnée pédestre accompagné de ses enfants ou petits-enfants mineurs.

# **ARTICLE 5 - SEJOURS**

Des séjours peuvent être proposés par l'association à l'ensemble des adhérents indépendamment de l'activité souscrite. Pour chaque séjour, les conditions de participation seront communiquées au cas par cas aux adhérents qui s'engagent à les respecter.

# **ARTICLE 6 – DEPLACEMENTS**

Les déplacements sur le lieu des sorties s'effectuent en voiture personnelle.

Pour des raisons pratiques, économiques et écologiques, le covoiturage est encouragé, avec une participation financière des personnes transportées ; le montant sera calculé en fonction du kilométrage parcouru ; il est organisé entre les adhérents (qui l'acceptent) avec participation financière (fixée par le Conseil d'Administration). Dans l'association, le fait d'emmener des participants sur les lieux de la sortie et d'en revenir est un acte spontané de la part des conducteurs, si possible réciproque. La responsabilité de l'association ne peut être engagée en aucun cas.

Les conducteurs doivent être en possession de leur permis de conduire valide et d'une assurance incluant la garantie des personnes transportées, respecter le code de la route et la législation concernant l'alcool, les médicaments et les stupéfiants au volant. Il est conseillé aux conducteurs d'informer leur compagnie d'assurance qu'ils peuvent être amenés à faire du covoiturage dans le cadre de leur activité associative, et donc assurés en conséquence.

L'assurance de l'association ne couvre ni les dommages causés aux véhicules personnels ni le vol d'objets dans ces véhicules lors des activités organisées, ni le non-respect des obligations ci avant.

### ARTICLE 7 - ASSURANCES

Tout licencié à l'association LES BALADAPATS bénéficie du contrat d'assurance responsa bilité civile et accidents corporels « IRA » souscrit par la FFR auprès de la compagnie Groupama.

# ARTICLE 8 - DISCIPLINE - SANCTIONS - ENGAGEMENT MORAL

### 8-1 Discipline

L'association pourra sanctionner un membre en cas d'indiscipline, de mauvais comportement ou non-respect des règles de sécurité. L'adhérent sera au préalable informé et invité à s'expliquer auprès du/de la Président-e devant témoins qui délibérera avec le conseil d'administration. La sanction pourra aller jusqu'à l'exclusion sans remboursement de la cotisation.

#### 8-2 Sanctions

Tout adhérent ayant fait preuve d'indiscipline et/ou ayant mis le groupe en difficulté par son comportement sera signalé par l'Animateur au/à la Président.e.

En cas de manquement grave ou répété, faute ou de non-respect du présent règlement par un membre de l'Association, les faits sont portés à la connaissance du Conseil d'Administration qui peut décider, après audition de l'intéressé, soit de notifier un avertissement, soit de notifier l'exclusion (temporaire ou définitive) de l'association. Cette décision est sans appel et ne donne pas droit au remboursement de la cotisation de l'année en cours.

# 8-3 Engagement moral

L'adhérent s'engage à s'abstenir de tout comportement irrespectueux ou agressif envers quiconque (animateur, participant, etc.), à respecter les consignes de sécurité et les instructions données. L'adhérent s'oblige aussi à respecter la faune et la flore ainsi que la propriété d'autrui.

Tout manquement à ces obligations ne saurait engager la responsabilité de l'association.

# ARTICLE 9 - DROIT A L'IMAGE

Tous les adhérents autorisent l'association représentée par son/sa président-e à diffuser ou afficher les photographies ou vidéos prises lors des sorties, des réunions et de toutes manifestations, sur lesquelles ils figurent, et à les mettre en ligne sur le site Internet de l'association. Cette autorisation est valable pour une durée illimitée. Toute personne n'adhérant pas à cette clause se retirera du groupe pour la photo ou devra se manifester auprès des photographes.

Les adhérents qui ne souhaiteraient pas autoriser l'association à publier ces documents doivent le mentionner expressément lors de leur adhésion sur le bulletin.

Les adresses de messagerie électronique des adhérents, mentionnées sur les bulletins d'inscription, sont utilisées uniquement par l'association. Les adhérents ne souhaitant pas que leur adresse courriel soit divulguée doivent le faire savoir aux responsables.

Le présent règlement intérieur, approuvé en assemblée générale le 20 juin 2023 sera porté à la connaissance des adhérents lors de leur adhésion.

Chantepie, le 21 juin 2023

La Présidente